

seraient transmises aux destinataires sous le couvert du Ministre chargé des colonies.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les mesures qui ont été arrêtées pour l'exécution de cette disposition :

« A l'avenir, tous les plis renfermant les dépêches adressées par le Ministre de la marine seront remis ouverts au Sous-Secrétariat d'Etat des colonies ; ils seront examinés et lorsqu'ils ne donneront lieu à aucune observation, ils vous seront transmis sous un bordereau spécial portant mention de leur nombre et de l'autorité militaire à laquelle ils sont destinés. Vous pourrez, à l'arrivée du courrier, prendre connaissance de leur contenu et vous aurez à les faire parvenir, dans le plus bref délai possible, aux destinataires.

« Toutes les fois que vous recevrez un pli qui serait expédié directement et sans passer par le Sous-Secrétariat d'Etat des colonies, vous voudrez bien me le signaler.

« En ce qui concerne la correspondance émanant des colonies, une règle semblable devra être appliquée c'est-à-dire que les Commandants des forces de terre ou de mer auront à vous remettre, 48 heures au moins avant la date du départ des courriers, les plis qu'ils adresseront au Département intéressé ; vous aurez la faculté d'en prendre connaissance et vous me les transmettez sous un bordereau portant l'indication de leur nombre ; s'il y a lieu, vous m'adresserez vos observations au sujet de leur contenu. »

Je vous serai obligé de donner les instructions les plus précises au service de votre Secrétariat pour l'accomplissement des formalités indiquées dans la présente circulaire et pour *qu'aucun retard* ne soit apporté, tant à l'arrivée qu'au départ, dans l'envoi de cette correspondance spéciale.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 254. — **ARRÊTÉ** convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formée par les deux tiers des membres de ladite